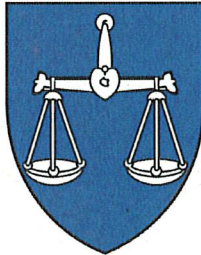


COMMUNE DE FOUNEX



Règlement concernant les taxes et émoluments administratifs, ainsi que les contributions compensatoires en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions

Version du 1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIERES

	Pages
CHAPITRE I Dispositions générales	3
Article 1 Objet	3
Article 2 Cercle des assujettis	3
 CHAPITRE II Emoluments administratifs	 3
Article 3 Prestations soumises à émoluments	3
Article 4 Mode de calcul	4
Article 5 Frais de mandataires et frais annexes	4
 CHAPITRE III Contributions de remplacement	 4
Article 6 Places de stationnement	4
Article 7 Indice de verdure	4
Article 8 Abattage des arbres	4
Article 9 Mode de calcul	4
 CHAPITRE IV Dispositions communes	 5
Article 10 Avance de frais	5
Article 11 Exigibilité	5
Article 12 Voies de droit	5
 CHAPITRE V Grille tarifaire	 6
 CHAPITRE VI Dispositions finales	 7
Article 13 Abrogation	7
Article 14 Entrée en vigueur	7

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le préavis de la Municipalité

édicte :

I. Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- ² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.
- ³ Les frais effectifs des mandataires externes spécialisés et de publication officielle sont facturés en sus.

Art. 2 Cercle des assujettis

- ¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées au chapitre III.
- ² En cas de changement de propriétaire entre le dépôt d'une demande auprès de la Commune et la détermination ou décision de cette dernière, les émoluments et les contributions restent exigibles par le propriétaire requérant, sauf accord écrit contraire.
- ³ Lorsqu'elle agit en tant que maître d'ouvrage public, la Commune de Founex n'est pas assujettie aux taxes du présent règlement.

II. Émoluments administratifs

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

- ¹ Sont soumis à émoluments la concertation préalable, l'examen, le temps consacré et la prise de décision relatifs à / aux :
 - a. toute demande d'autorisation préalable d'implantation, permis de construire, permis de démolir, permis d'habiter ou d'utiliser, ainsi que la demande de renouvellement de ces permis ;
 - b. autres demandes liées à la police des constructions, telles que les demandes de mention de précarité, demandes de fractionnement ou mutation d'une parcelle, l'approbation de mention de restriction LATC, de plan de morcellement de terrains et de plans d'équipements, les visites de chantier, le contrôle des travaux, etc.
 - c. la consultation d'un mandataire externe, dès lors que la Commune l'estime nécessaire ;
 - d. renseignements fournis par les services techniques communaux en lien notamment avec l'interprétation ou l'application de dispositions légales et/ou réglementaires, les possibilités de construction d'un terrain, d'abattage d'arbres, etc.
- ² Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

Art. 4 Mode de calcul

- ¹ La taxe administrative de base est destinée à couvrir les frais de la réception, la constitution et la liquidation d'un dossier, le timbrage des documents par l'administration et leur archivage ainsi que la facturation des émoluments.
- ² Un supplément de taxe peut être exigé pour tout travail supplémentaire exécuté en plus de l'examen usuel d'un dossier d'enquête. Ce supplément se calcule sur la base d'un tarif horaire fixé dans la grille tarifaire au chapitre V.
- ³ Toute ouverture de dossier est demandée par écrit, par le maître de l'ouvrage ou son mandataire. Le montant prévu des travaux est annoncé.

Art. 5 Frais des mandataires et frais annexes

- ¹ Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste, tel qu'ingénieur-conseil, architecte, arboriste ou arboriste expert, urbaniste ou avocat-conseil, les frais et honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. Ces frais et honoraires ne comptent pas dans les montants maximaux fixés dans la grille tarifaire au chapitre V.
- ² Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.
- ³ Les frais accessoires, tels que les frais de photocopies, les frais de port, de kilométrage (hors territoire communal) sont facturés selon les tarifs fixés dans la grille tarifaire au chapitre V ou, à défaut, selon leur coût effectif.

III. Contributions de remplacement

Art. 6 Places de stationnement

- ¹ Le nombre de places requises est fixé par la Municipalité sur la base des règlements et normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire.
- ² Une contribution de remplacement de est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement, quel qu'en soit le motif. Le montant de la contribution par place de parc manquante est fixé dans la grille tarifaire au chapitre V.
- ³ Les montants prélevés sont intégralement réaffectés à la création et l'entretien des places de stationnement public, couvertes ou non.

Art. 7 Indice de verdure

- ¹ L'indice de verdure qui doit être respecté par un projet de construction est déterminé par les règlements applicables en cas d'espèce.
- ² Si l'indice de verdure ne peut pas être respecté, une taxe compensatoire sera perçue. Le montant de la contribution par m² manquant est fixé dans la grille tarifaire au chapitre V

Art. 8 Abattage des arbres

- ¹ Si, dans le cadre d'un projet de construction, un ou plusieurs arbres doivent être abattus, une taxe compensatoire peut être exigée, en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 9 Mode de calcul

- ¹ Le calcul de la contribution pour abattage d'arbres est fixé dans le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

IV. Dispositions communes

Art. 10 Avance de frais

- ¹ La Municipalité peut demander, en tout temps, et pour les prestations mentionnées à l'article 3, une avance de frais à la personne, physique ou morale, qui sollicite son intervention.
- ² Si l'avance de frais s'avère a posteriori supérieure aux émoluments et contributions exigibles, la Municipalité restituera le surplus versé, sans intérêt.

Art. 11 Exigibilité

- ¹ Le montant des émoluments et des contributions relatifs à la concertation préalable ainsi qu'aux demandes de permis et d'autorisation est exigible au plus tard six mois après l'envoi de la détermination municipale (avec ou sans rapport d'examen).
- ² Le montant des émoluments et des contributions relatifs à l'examen et la prise de décision concernant une demande de permis est exigible à chaque étape de ces procédures.
- ³ Aux échéances fixées, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par le par le Conseil d'Etat chaque année en matière d'impôts directs.
- ⁴ En cas d'abandon de la demande ou du projet (y compris après la délivrance du permis de construire), le montant des émoluments et des contributions dû reste exigible.

Art. 12 Voies de droit

- ¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales pour traitement.
- ² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.
- ³ Dans les deux cas, le recours s'exerce par écrit et doit être motivé. Il est signé et accompagné de la décision attaquée et de la procuration du mandataire éventuel.

V. Grille tarifaire

Prestations	Tarification	Montants minimum/maximum
1. Octroi du permis de construire (taxe administrative de base)	1.5 ‰ du montant des travaux (CFC 1 à 5)	CHF 250.00 minimum
2. Refus de permis, abandon ou annulation	CHF 200.00 / permis	
3. Délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser	¼ du montant de la taxe de base facturée lors de l'octroi du permis de construire	CHF 100.00 minimum
4. Délivrance du permis pour travaux de minime importance	CHF 100.00 / permis	
5. Prolongation de la validité d'un permis de construire	CHF 200.00 / permis	
6. Concertation d'une demande préalable	CHF 100.00 / heure	
7. Inscription d'une mention de précarité		Coûts effectifs
8. Autorisation municipale	CHF 100.00 / autorisation	
9. Visite des chantiers	CHF 100.00 / membre présent	
10. Contrôle des arbres dans le cadre de demandes d'abattage et de permis de construire	CHF 100.00 / heure	
11. Traitement des oppositions	CHF 100.00 / opposition	
12. Publication dans la presse		Coûts effectifs
13. Photocopies	A4 : CHF 0.50 la page A3 : CHF 1.00 la page	
14. Envois postaux		Coûts effectifs
Supplément de taxe	Tarification	Montants
15. Conseiller-ère municipal-e ou collaborateur-trice spécialisé-e	CHF 100.00 / heure	CHF 30'000.00 maximum
16. Service technique (ST)		Coûts effectifs
17. Service de protection du patrimoine arboré		Coûts effectifs
18. Commission d'urbanisme	CHF 100.00 / membre présent	
19. Mandataires externes (ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou avocat-conseil)		Coûts effectifs
Taxes compensatoires	Tarification	Montants
20. Contribution par place de stationnement	CHF 15'000.00	
21. Contribution à l'indice de verdure par m ² manquant	CHF 25.00 par m ² en zone centrale 15LAT CHF 50.00 par m ² en zone de très faible densité 15LAT	CHF 50.00 minimum en zone centrale CHF 100.00 minimum en zone de très faible densité
22. Contribution pour abattage d'arbre(s)	Se référer au règlement ad'hoc	

VI. Dispositions finales

Art. 13 Abrogation

¹ Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment l'arrêté municipal du 15 août 2016.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent ou, si le nouveau Plan d'aménagement communal n'est pas encore en vigueur à cette date, dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Lucie Kunz-Harris

Le Secrétaire :

Daniel Brunner



Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 24 novembre 2025.

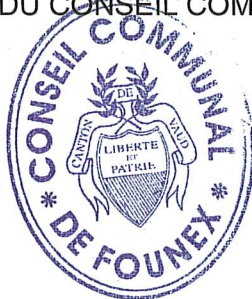
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

Manuel Stern

La Secrétaire :

Elisabeth Guérin



Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport

Lausanne, le **18 MARS 2026**

